

CONDITIONS GÉNÉRALES INTERPROFESSIONNELLES ET PARTICULIÈRES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE AVEC ET SANS OPÉRATEUR

Article 1 : Généralités

Les présentes Conditions Générales s’appliquent à tout contrat de location de matériel avec ou sans opérateur entre Le Loueur et le Locataire, lequel reconait en ayant pris connaissance et les accepte sans aucune réserve. Tout autre document émanant du Locataire, notamment les conditions générales d’achat, ne seront jamais opposables au Loueur. Elles ont été élaborées à partir de conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d’entreprise avec et sans opérateur créées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB et FNTP) et les professionnels de la location (DUL).

1-1 Les présentes conditions générales sont expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les documents particuliers du contrat de location.

1-2 Les conditions particulières du contrat de location (Bon de sortie) précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d’utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

1-3 Le loueur, la société EUROPEE VERTICAL SOLUTION, met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1-4 Lors de l’ouverture et/ou de la location, le locataire s’oblige, en présentant au loueur, dans le cas d’un particulier, une pièce d’identité et une attestation de domicile, dans le cas d’une personne morale, un extrait Kbis de moins de 6 mois et le cas échéant une attestation d’assurance ainsi qu’un RI8. La facturation est toujours établie au nom de l’entreprise contractante en un exemplaire. A la demande du client, le bon de commande peut être jointe à facture, s’il est fourni au loueur en 2 exemplaires.

1-5 Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire.

1-6 Tout détenteur de matériel disposé d’un contrat de location dûment établi et signé par le loueur peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

Article 2 : Lieu d’emploi

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur et à ses préposés, pendant la durée de la location.

Il doit préalablement se présenter au responsable du chantier muni des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l’entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le loueur procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier et/ou la faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

Article 3 : Mise à disposition

La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s’engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main. La personne prenant le matériel à l’agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche. Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l’article 10-1.

3-2 État du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l’une ou de l’autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l’incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l’absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état, au plus tard, la 3^{ème} journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou des non conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme et en parfait état de fonctionnement.

3-3 Dates de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d’enlèvement. La partie chargée d’effectuer la livraison ou l’enlèvement doit avertir l’autre de sa venue avec un préavis raisonnable.

Article 4 : Durée de la location

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires dans les conditions définies à l’article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l’article 14. Les dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d’une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l’objet d’un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d’impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l’article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d’interrompre la durée de la location et sont traités à l’article 9.

Article 5 : Conditions d’utilisation

5-1 Nature de l’utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d’utilisation du matériel loué afin que lui soient précisés les règles d’utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d’utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le locataire s’interdit de sous louer et/ou de prêter le matériel sans l’accord du loueur. Cependant dans le cadre d’interventions liées au secours le loueur ne peut s’opposer à l’utilisation par d’autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

En outre dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité protection de la santé SP5 le plan général de Coordination PGCSPS peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location conformément aux dispositions de l’article 13 et d’exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l’utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d’en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer défini entre les parties aux conditions particulières. Au-delà de 8 heures d’utilisations et sauf accord différent fixé au contrat toute heure supplémentaire sera facturée à un montant correspondant à 100% du tarif journalier.

5-3 Il est interdit d'utiliser du carburant GNR pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

Article 6 : Transports

6-1 Le transport du matériel loué, à l’aller comme au retour est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l’exécute ou le fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s’engage à respecter et faire respecter les consignes du protocole de sécurité disponible dans l’agence Eurole ou Alibloc concernée.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et à défaut de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le cout du transport du matériel loué est à l’aller comme au retour à la charge du locataire sauf disposition contraire.

Dans l’hypothèse ou le transport est effectué par un tiers il appartient à celui qui l’a missionné de prouver qu’il l’a effectivement réglé. Dans le cas contraire les comptes entre le loueur et le locataire restent réglés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et de l’arrimage incombe à celui ou ceux qui l’exécutent. Le préposé au chargement et au déchargement du matériel loué dit si nécessaire avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

6-5 Dans tous les cas lors qu’un sinistre est constaté à l’arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales sous un délai de 3 jours à compter de la prise de possession du matériel par Lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l’article L133-0 du Code de Commerce, auprès du transporteur et en informer l’autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard et que les déclarations de sinistre aux compagnies d’assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat de location du loueur en la charge. En cas d’absence du locataire sur le site de livraison à l’horaire convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel. Le cas échéant les frais de transport aller-retour et de manutentions sont dus par le locataire.

Article 7 : Installation montage et démontage

7-1 L’installation le montage et le démontage (lorsque ces opérations s’avèrent nécessaires) sont effectués sous la responsabilité de celui qui les exécute ou les fait exécuter. L’intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et l’appartient au locataire de prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou écrites par les constructeurs soient appliquées.

Pour la mise en place et la pose des constructions mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales et des aires de terrain aménagées, en particulier en ce qui concerne la drainage des eaux. Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le locataire et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l’installation est confié aux soins du loueur.

7-2 Les conditions d’exécution (délai, prix…) sont fixées dans les Conditions particulières.

7-3 L’installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l’article 4.

Article 8 : Entretien du matériel

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d’entretien, de nettoyage, de vérification et d’appoint (graissage, carburant; liste non exhaustive…) auprès chaque utilisation, en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d’usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant dans un endroit accessible pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d’interventions sont arrêtées d’un commun accord. Sauf situations particulières mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l’entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l’article 4.

Article 9 : Pannes, Réparations

9-1 Le locataire informe le loueur par tout moyen écrit à sa convenance en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l’immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations sauf dispositions contraires prévues à l’article 10-3.

9-3 Tous les pannes ou avaries du matériel ont été assurées au moyen d’un 2^{ème} matériel par le loueur en cas de panne du matériel pendant la durée de la location.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n’a pas été remplacé dans le délai d’une journée entière ouvrée qui suit l’information donnée au loueur sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire sans l’autorisation écrite du loueur.

9-6 Les coûts de réparations ainsi que les frais associés (..) consécutifs à une usure anormale du matériel ou à une rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

Article 10 : Obligations et responsabilité des parties

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant toute la durée de mise à disposition : il engage sa responsabilité de ce fait sous réserves des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du matériel tant pendant qu’après en dehors de ses heures d’utilisation.

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l’initiative du locataire ;
- en cas de vol le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes, le locataire s’oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur ;
- en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- de la nature du sol ou sous-sol ;
 - des règles régissant le domaine public ;
 - des règles relatives à la protection de l’environnement.
- Le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d’obligation et d’évolution du matériel. A ce titre, le locataire s’engage à respecter la réglementation en matière d’hygiène et de sécurité liée à la location. En particulier, le locataire a l’obligation, dès lors qu’il y est soumis, d’intégrer les mesures de prévention spécifiques au matériel dans le Plan de Prévention (PPD) ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Il doit également avoir supprimé ou signalé les canalisations etc. et en général tous les éléments pouvant créer un risque lors de l’utilisation du matériel. Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l’un d’eux.

10-2 Le locataire ne peut :

- employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné ;
- utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ;
- enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur ;
- utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination sauf accord préalable du loueur et signature d’un avenant.

10-3 Le locataire ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l’usure non apparente rendant le matériel impropre à l’usage auquel il est destiné.

10-4 Le locataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de préserver les droits du loueur ou de lui permettre d’exercer les conditions d’exécution possibles à l’encontre des tiers.

10-5 Location avec opérateur

10-5-1 En cas de location avec opérateur, dès que le matériel loué est mis à disposition sur le chantier, le locataire est responsable des éventuels recours du travail (zone effective du chantier, lies et environnement sécurisé, autorisation préalable le cas échéant,…. liste non exhaustive) effectué par l’opérateur.

Le locataire :

- assume la responsabilité des consignes et des directives qu’il donne à l’opérateur, pour assurer la coordination de l’intervention du matériel et les activités du chantier. Pour ce qui concerne la location de matériel XXXXXX avec lesquelles certaines prestations complémentaires sont proposées (tel que montage/démontage/XXXX) par le Loueur, celles-ci sont expressément mentionnées dans les conditions particulières. Ces prestations complémentaires sont exclusivement réalisées par l’opérateur qui devient le préposé du loueur.
 - organise l'accueil et la formation spécifique de l'opérateur et lui donne, s'il le juge nécessaire, toute information de sécurité complémentaire à la formation dispensée par le loueur.
- 10-5-2 Le loueur assume la maîtrise des opérations de conduite qu'il confie à un opérateur aapp, qualifié et formé à ces opérations. Ainsi, l’opérateur :
 - apprécie la capacité du matériel à effectuer les travaux à exécuter,
 - exécute que des tâches compatibles avec le matériel loué et avec les règles de sécurité.

En cas de difficulté, l’opérateur prévient sans délai le loueur qui prendra en accord avec le locataire toutes dispositions qui s’imposent. La rémunération de l’opérateur est de la seule responsabilité du loueur.

Si l’opérateur est dans l’incapacité d’exécuter le travail pour lequel il intervient, le locataire doit interrompre immédiatement ce travail et aviser le loueur. Dans ce cas, la location est interrompue à partir du moment où le loueur a été prévenu par le locataire, et ce jusqu’au remplacement par le loueur de l’opérateur. Il est néanmoins précisé, conformément à l’article 10-1 ci-dessus, que le locateur déclare avec toutes les conséquences de droit, transférer la garde juridique de l’engin. En conséquence le locataire devra remplir toutes les obligations découlant de sa responsabilité selon l’article 11 repris ci-dessous.

Article 11 : Dommages causés aux tiers (Assurance « Responsabilité Civile a»)

11-1 Véhicule Terrestrre à Moteur (VTAM)

Obligation du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l’article L110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d’assurance automobile conforme aux articles L211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu’il est impliqué dans un accident de la circulation.

Les dommages occasionnés aux tiers appartenant au locataire et à ses préposés, qu’ils soient transportés ou non dans le véhicule, ou aux biens qui leur sont confiés sont exclus de la couverture en responsabilité civile de circulation souscrite par le loueur. Ces dommages demeurent à la charge du locataire et doivent être couverts par l’assurance souscrite au plus tard de la couverture en responsabilité civile de circulation ou partagés, la quote-part restant à la charge du locataire pour les dommages causés aux tiers est égale à 1 600 euros.

Obligations du locataire :

Le locataire s’engage à déclarer au loueur dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les 5 jours. Le locataire reste responsable des conséquences d’un retard ou d’une absence de déclaration. L’assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués ou par leurs équipements lorsqu’ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation, lesquels demeurent à la charge du locataire.

11-2 Autres matériels

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Le locataire se conformera aux dispositions de l’article 12-1 ci-après pour effectuer ses déclarations de sinistre.

Article 12 : Dommages aux matériels

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas d’accident ou tout autre sinistre, le locataire s’engage à :

- Prendre toutes les mesures utiles pour protéger les intérêts du loueur et de sa compagnie d’assurances,
- Informe le loueur (agence ayant établi le contrat) dans les 48 heures par tous moyens écrits mentionnant les circonstances, date, heure et lieu du sinistre, l’identification du matériel et des tiers impliqués,
- En cas d’accident, vol, ou dégradation par vandaleisme, faire établir dans les 48 heures une déclaration auprès des autorités de police,
- Faire parvenir, dans les deux jours, au loueur, tous les originaux des pièces (rapport de police, de gendarmerie, constat d’huissier…) qui auront été établis.

A défaut, le locataire encourt la déchéance de terme.

12-2 le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué (hors véhicules immatriculés) de deux manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture de la Prestation Dommage », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire (la « garantie bris de machine-vo »). Les conditions de cette garantie prestation dommage du loueur sont énoncées à l’article 12-4 ci-après.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l’engagement pris notamment sur les montants de garantie, les franchises, les exclusions et les conditions de la renonciation à recours de l’assurance contre le locataire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors imposable au locataire

12-3 Dans le cas où le locataire assure le matériel (hors véhicules immatriculés) auprès d’une compagnie d’assurances, le préjudice est évalué :

- Pour le matériel réparable : sur le montant des réparations.
- Pour le matériel non réparable ou vol : sur la base de la valeur à neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), déduction faite d’un coefficient d’usure de 10% par année complète de mise en exploitation (constatée par les identifications gravées sur le châssis du matériel) plafonné à 50 %. Pour les matériels ayant moins d’un an, la déduction de vétusté est de 0,83% par mois d’ancienneté. L’indemnisation du matériel par le loueur est effectuée sans délai au bénéfice du loueur. L’indemnisation versée par le locataire n’entraîne pas le matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le locateur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d’assurance a posteriori.
- Dans tous les cas, la facturation des loyers continue à courir jusqu’à réception auprès du loueur du rapport d’expertise.

12-4 Garantie Prestation Dommage (hors matériels, hors véhicules immatriculés)

Conformément à l’article 12-2-2, le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

12-4-1 Étendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d’une utilisation normale.

Exemples non exhaustifs :

- Les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
 - Les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulations,
 - Les incendiations, tempêtes et autres événements naturels à l’exclusion des tremblements de terres et éruptions volcaniques,
 - Les dommages électriques, court-circuit, surtensions,
 - Les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.
- Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemples : chaînes antivol, cadenas, sabots de Denver, timon démonté). En dehors des heures d’utilisation du matériel, la garantie est acquise quand :

- Le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et sécurisé ;
- Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel.

Étendue géographique : Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier ou dans la zone géographique limitée indiqués sur le bon de commande ou les conditions particulières. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l’accord explicite et préalable du loueur pourra entraîner la résiliation de la location, dans les conditions prévues à l’article 19.

12-4-2 Exclusions de la garantie de l’article 12-4-1

Sont exclus de la garantie visée à l’article 12-4-1 :

- Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- Les opérations de maintenance effectuées par le locataire sur les parties démontables, batteries, vannes, fils, parties démontables, batteries, vannes, fils, boîte à documents, etc.,
- Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l’usage de carburant non conforme,
- Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- Les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis… lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d’un « clé », à-si-dire d’un événement accidentel, soudain et imprévisible,
- Les opérations de transport, de grutage (y compris sur chantier) ou de remorquage,
- Les frais engagés pour dégrader le matériel loué (gratage, remorquage, …). Le transporteur ou le gardienner, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- Les dommages au matériel en circulation ou transporté. Lors d’un sinistre la conséquence directe du non-respect des hauteurs sous pont et/ou du code de route.

En ce cas échéant, les dispositions de l’article 12-3 s’appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d’exercer un recours en hauteur de son tiers responsable ou de sa compagnie d’assurances.

12-4-3 Tarification

La tarification est faite au taux mentionné dans les conditions particulières du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris. Dans tous les cas de figure, il sera toujours fait application d’une contribution financière minimum de 2 500 € par sinistre et par matériel. En deçà de ce montant le locataire prendra l’intégralité des dégâts à sa charge.

Au-delà de ce montant cette contribution financière demeure toujours déduite et sera donc à la charge du locataire.

12-5 Garantie dommage des véhicules immatriculés

Pour les véhicules immatriculés (camions benêts, camions nacelles, fourgons, autres..) la garantie est obligatoire pour toute location.

12-5-1 Étendue

- Dommages matériels aux véhicules
- Vol du véhicule fermé à clés

12-5-2 Exclusions :

Sont exclus de la garantie

- Les dommages au matériel qui sont la conséquence directe ou non-respect des hauteurs sous pont et/ou du Code de la route

12-5-3 Tarification

La garantie est tarifée au taux mentionné dans les conditions particulières du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

12-5-4 Contribution financière à la charge du locataire

Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifié, la quote-part est égale à 1 600 euros.

Pour les dommages causés au matériel lorsqu’il est en exploitation, la quote-part restant à la charge du locataire est d’au minimum de 2 500 € par sinistre et par matériel. En deçà de ce montant le locataire prendra l’intégralité des dégâts à sa charge.

12-5-5 Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contreventions, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront relacturés au locateur pour leur montant en sus d’un forfait de 20 euros HT par amende, pour frais de transport administratif.

12-5-6 Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à facturation d’une pénalité forfaitaire de 250 euros.

12-6 Validité

A défaut de bris des garanties visées aux articles 12-4 et 12-5, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l’article 12.1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier ledites garanties en cours de location